

Thonon-les-Bains, 25 novembre 2025,

BUREAU DU 3 DECEMBRE 2025

NOTE D'INFORMATION

**PROJET DPMEC CONJOINTE PLUI-H DE LA CCHC ET SCOT DU CHABLAIS POUR LE
PROJET DE PARKING DU LAC DE MONTRIOND**

Objet : Modification de la prescription n°123 du SCoT du Chablais pour permettre la réalisation du projet.

Contexte succinct :

Le projet de création d'un parking dédié aux abords du lac de Montriond vise à améliorer la qualité d'accueil et la sécurité des visiteurs, tout en répondant aux problèmes de stationnement anarchique constatés en période estivale. Le projet comprend également la régularisation du parking existant côté est du lac, réalisé sans autorisation lors d'un mandat précédent.

La procédure engagée repose sur une DPMEC (Procédure de Modification de Documents d'Urbanisme) conjointe afin de modifier à la fois le PLUi-H de la CCHC et le SCoT du Chablais. Une consultation de la MRAe sur les enjeux environnementaux doit être réalisée dans les prochaines semaines. L'ensemble du dossier est prêt à être déposé, comprenant l'autorisation de défrichement, le dossier loi sur l'eau et le permis d'aménager, ainsi que l'évaluation environnementale complète réalisée par le cabinet Agrestis.

Reste cependant la question de la réécriture de la prescription 123 du DOO du SCoT du Chablais.

Problématique spécifique :

La prescription n°123 du SCoT interdit théoriquement tout aménagement sur les abords immédiats des plans d'eau inférieurs à 1 000 ha, catégorie dans laquelle le lac de Montriond est répertorié. La rédaction initiale du document proposé par le bureau d'étude en charge du dossier de Double DPMEC proposait la suppression du lac de Montriond de cette liste, ce qui viendrait à modifier les objectifs poursuivis par le SCoT.

Ainsi, la CCHC demande au SIAC de voir quelle piste de réécriture peut-être en accord avec l'esprit du SCoT tout en permettant à la commune de Montriond de réaliser son projet.

Options envisagées pour la modification de la prescription n°123 :

1. Suppression du lac de Montriond de la liste des plans d'eau inférieurs à 1000 ha.

C'est la solution qui était initialement préconisée par le bureau d'étude Atelier Axe.

Avantages : simplifie la procédure pour ce projet spécifique.

Inconvénients : ouvre la porte à une interprétation trop large et pourrait créer un précédent pour d'autres plans d'eau du SCoT, ce qui n'est pas souhaitable pour la protection environnementale. De plus, comment justifier de sortir le lac de Montriond des plans d'eau protégés et laisser les 10 autres soumis à une réglementation très forte ? Se pose ainsi la question de l'équité et du respect de la philosophie de la prescription 123.

Cette solution n'a pas obtenu le plein soutien ni de la DDT, ni du SIAC lors de sa présentation en réunion.

2. Seconde rédaction proposée par le cabinet Atelier Axe

Une seconde rédaction a été demandée par la CCHC au bureau d'étude pour permettre de conserver le lac de Montriond dans les plans d'eau inférieurs à 1000 ha, d'intérêt majeur pour le territoire. L'idée était d'introduire une dérogation exceptionnelle pour permettre la réalisation du projet lié à la DPMEC. Le bureau d'étude a alors fourni une nouvelle rédaction qui, au lieu de supprimer le lac de Montriond, le conserve mais ouvre la dérogation pour valorisation paysagère à l'ensemble des plans d'eau identifiés.

La nouvelle rédaction proposée est la suivante (extrait du mail du 10-11-2025) :

«... Les lacs... ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation au titre de l'article L. 122-12 du code de l'Urbanisme à l'exception où les aménagements projetés s'inscrivent dans les préconisations du SCoT en matière de valorisation paysagère (préservation et requalification des fenêtres paysagères) de ces sites emblématiques. »

Cette version permettrait la réalisation d'aménagements pour l'ensemble des 11 plans d'eau inférieurs à 1000 ha répertoriés au SCoT, s'il est justifié que les projets entrent dans le cadre de la prescription n°51 du DOO du SCoT du Chablais (concernant la préservation et la requalification des fenêtres paysagères, ces dernières pouvant être plus largement identifiées car il est bien indiqué dans le DOO que ce que le SCoT prévoit est un minima).

Inconvénients : solution très large, et risque d'ouvrir des interprétations étendues pour l'ensemble des plans d'eau identifiés. Cela remettant en cause le fondement même de la prescription 123.

3. Version intermédiaire

- Le **lac de Montriond bénéficie d'une exception spécifique** pour permettre le projet de valorisation et de sécurisation de ses abords sud (déplacement et régularisation des poches de stationnement au sud-ouest).
- Maintien de la protection pour les autres plans d'eau inférieurs à 1000 ha, évitant toute dérive interprétative.
- Conformité avec la réglementation : mention conservée « plans d'eau inférieurs à 1000 ha », conformément à l'article L.122-12 du Code de l'urbanisme, en conservant cette dénomination et non pas « les lacs » comme proposé par le bureau d'étude. Il n'est pas nécessaire de préciser si le plan d'eau est naturel ou situé en alpage, car tous ces plans d'eau ont été identifiés de manière cohérente pour des raisons stratégiques à l'échelle du Chablais. Cette notion ne doit pas pouvoir être remise en cause.

Conclusion et recommandation :

Pour concilier la réalisation du projet de déplacement des poches de stationnement et la création d'un nouveau parking au sud-ouest du lac de Montriond, tout en maintenant comme objectif fort la protection des 11 plans d'eau inférieurs à 1000 ha identifiés au SCoT, il semble souhaitable de retenir l'option intermédiaire (3), qui :

- Permet la valorisation et la sécurisation des abords du lac de Montriond tel que prévu dans le dossier de DPMEC conjointe.
- Préserve le cadre légal et environnemental pour les autres plans d'eau inférieurs à 1000 ha.
- Ne dénature pas les objectifs poursuivis lors de la rédaction de la prescription n°123 du DOO du SCoT.

Vérifications à prévoir par le bureau d'étude :

Il est demandé au bureau d'étude de vérifier que l'ensemble du dossier soit cohérent et que tous les documents du SCoT en vigueur soient mis à jour si nécessaire. Il conviendra également de vérifier l'ensemble de l'argumentaire et des illustrations du rapport de présentation du projet. Il s'agit d'une procédure conjointe, or le rapport de présentation reste très succinct sur les modifications à apporter au SCoT. Il faudra notamment déterminer si le rapport de présentation du SCoT doit être modifié pour présenter le projet de façon complète et justifier l'ajout de la mention supplémentaire dans la prescription 123.